

## **GE\_GERICHTE ATA/981/2020 vom 5. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_981\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_981_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/981/2020 du 5 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/981/2020 del 5 ottobre 2020

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/395/2018-FPUBL ATA/981/2020  
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 5 octobre 2020

dans la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_ représenté par Me Daniel Kinzer, avocat contre DÉPARTEMENT DE  
LA SÉCURITÉ, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

- 2/3 - A/2032/2017

Vu le recours interjeté le 1er février 2018 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du  
département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (ci-après : le département) du 20  
décembre 2017 ;

vu la suspension de la procédure prononcée le 12 avril 2019 ;

qu'après avoir été interpellé par la chambre administrative en date du 27 juillet 2020, le  
conseil du recourant a sollicité le 22 septembre 2020 une nouvelle prolongation jusqu'au 21  
décembre 2020 afin de permettre une avancée des discussions, à laquelle le département ne  
s'est pas opposé par lettre du 2 octobre 2020 ;

vu, en droit, les art. 78 et 79 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;  
LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE prononce la prolongation de la suspension de la  
procédure jusqu'au 21 décembre 2020 ; dit que l'instruction du recours sera reprise par  
déclaration écrite de la partie la plus diligente ; dit que l'autorité reprendra toutefois d'office  
l'instruction du recours en l'absence de déclaration des parties, à l'échéance d'une année à  
compter du jour où la décision prononçant la suspension est communiquée aux parties ; dit  
que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005  
(LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa  
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public  
; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter  
la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral,  
1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42  
LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme  
moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Me  
Daniel Kinzer, avocat du recourant, ainsi qu'au département de la sécurité, de l'emploi et de  
la santé.

- 3/3 - A/2032/2017 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

C. Marinheiro

la juge déléguée :

S. Tombesi

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.